ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Allemagne.

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur l'Allemagne est datée du <u>15 décembre</u> <u>2000</u>, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités allemandes pour engager un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur l'Allemagne préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales allemandes ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe les observations suivantes des autorités allemandes.

OBSERVATIONS DES AUTORITÉS DE L'ALLEMAGNE CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR L'ALLEMAGNE

«Introduction (Résumé général)

Les affirmations (2^{ème} paragraphe) selon lesquelles

- «Il faut encore **reconnaître** de manière appropriée [les] questions concernant le racisme …» et
- «Le cadre juridique et les politiques existants ne se sont pas révélés suffisants pour **traiter** ... [effectivement] ces problèmes»

sont beaucoup trop larges et ne reflètent pas la situation réelle de l'Allemagne.

La lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance constitue une tâche qui a été identifiée et reconnue en temps utile en Allemagne. De nombreuses mesures ont été prises à différents niveaux. Ces mesures sont énoncées en détail dans l'avis adressé en août 2000 par l'ANL (agent national de liaison) allemand à l'ECRI. On peut notamment se reporter aux pages 3 et suivantes (prévention de la xénophobie, du racisme, de l'extrémisme et de la violence), aux pages 15 et suivantes (mesures dans le domaine de l'enseignement général et de la formation complémentaire), aux pages 16 et suivantes (formation de la police), aux pages 19 et suivantes (sensibilisation), aux pages 21 et suivantes (amélioration des possibilités en matière d'enseignement et de formation professionnelle), aux pages 25 et suivantes (couverture médiatique), aux pages 28 et suivantes (mesures dans le secteur du logement), aux pages 29 et suivantes (lutte contre les comportements racistes et antisémites).

Un gouvernement qui ne serait pas conscient d'un certain problème n'adopterait pas autant de mesures. Le rapport reconnaît à plusieurs reprises que tel a bien été le cas (par exemple, à la première phrase du Résumé général). A cet égard, le rapport est incohérent.

Reprocher au Gouvernement allemand d'avoir pris des mesures insuffisantes qui n'auraient pas permis de «traiter» les problèmes implique l'accusation que, de manière générale, tous ses actes ont été inadéquats. Même des mesures qui ne résolvent pas immédiatement un problème ne sauraient être jugées a priori comme étant inefficaces.

La conclusion tirée au deuxième paragraphe selon laquelle l'Allemagne ne prendrait que des «mesures d'intégration insuffisantes» est une autre affirmation inadmissible et trop large. Même si des mesures visant à favoriser l'intégration ne sont pas toujours une réussite à 100 %, rien ne justifie qu'on les qualifie d'insuffisantes. Je renvoie là encore à la liste susmentionnée de mesures énoncées dans l'avis rendu en août 2000 par l'ANL allemand.

1. Paragraphe 8

Nous ne pouvons que rejeter avec véhémence l'affirmation selon laquelle les critères de naturalisation prévus par la loi peuvent se prêter à une application discriminatoire. De toute évidence, le rapport ne tient pas compte du fait que la République d'Allemagne est un Etat de droit qui est capable d'organiser comme il convient des procédures administratives. Les autorités compétentes sont liées par des règlements administratifs à caractère général lorsqu'elles appliquent les dispositions légales en vigueur, et elles sont soumises à la tutelle de leurs autorités hiérarchiques. Le règlement administratif général pertinent a été adopté par le ministère fédéral de l'Intérieur le 13 décembre 2000 et il est entré en vigueur le 1^{er} février 2001. Il consiste en 79 pages de format standard; autrement dit, il s'agit d'une réglementation très détaillée qui garantit la bonne application des lois pertinentes. En outre, les décisions des autorités compétentes sont soumises au contrôle

juridictionnel d'une juridiction administrative indépendante. Ces précautions devraient dissiper toute suspicion d'éventuels actes non autorisés ou arbitraires.

2. Paragraphe 20

Contrairement à ce qu'affirme le rapport, la procédure applicable dans les aéroports fait partie de la procédure d'asile normale. Il ne s'agit pas d'une «pré-procédure» préalable à la procédure d'asile proprement dite. Il n'est pas vrai que les «courts délais de cette procédure augment[ent] la possibilité qu'un individu soit renvoyé». Des magistrats siégeant seuls, qui ne sont liés par aucune instruction, examinent attentivement et minutieusement chaque demande d'asile. En vertu de l'article 18, paragraphe a de la loi relative à la procédure d'asile, la personne qui demande à bénéficier du droit d'asile a droit à un recours juridictionnel. L'accès aux procédures devant les tribunaux est garanti. Depuis 1998, les personnes qui demandent le droit d'asile aux autorités chargées de la surveillance des frontières à l'aéroport de Francfort/Main ont la possibilité de consulter gratuitement des avocats indépendants. Les frais sont à la charge de l'Etat.

Conformément à sa finalité, la procédure suivie dans les aéroports est appliquée avant tout aux demandeurs d'asile qui entrent sur le territoire en provenance d'un pays tiers «sûr», afin d'empêcher les candidats de se soustraire à la réglementation pertinente en arrivant par la voie des airs. En pareils cas, une décision relative à la demande d'asile peut généralement être adoptée sans délai abusif. Dans la plupart des cas, une décision aussi précoce est impossible pour diverses raisons, si bien que, pour l'instant, l'intéressé entre dans le pays et il est soumis à la procédure d'asile «ordinaire». Selon les statistiques concernant les aéroports pour l'an 2000, 997 personnes ont présenté une demande d'asile aux autorités de l'aéroport de Francfort/Main, qui est l'aéroport le plus concerné. Sur ces 997 personnes, 615 sont entrées dans le pays directement et ont fait l'objet de la procédure d'asile «ordinaire» et 382 ont fait l'objet de la procédure applicable dans les aéroports.

En outre, les mêmes procédures ou des procédures analogues sont aussi appliquées à l'entrée par la voie des airs dans d'autres Etats, membres ou non de l'Union européenne, tels que l'Autriche, la Belgique, la France, les Pays-Bas et l'Espagne ainsi que l'Australie, les Etats-Unis et la Suisse.

En Allemagne, les demandeurs d'asile ne sont pas considérés comme des criminels uniquement parce qu'ils ont présenté une demande d'asile ou parce qu'ils sont entrés dans le pays illégalement afin d'y demander l'asile.

Dans son arrêt du 14 mai 1996, la Cour constitutionnelle fédérale a expressément affirmé que l'hébergement dans la zone de transit d'un aéroport pour la durée de la procédure applicable dans un aéroport ne constitue ni une privation de liberté ni une restriction de liberté.

Si le membre de phrase «les demandeurs d'asile ne doivent pas être traités comme des criminels» se réfère au fait que, dans de rares cas particuliers, des mesures restreignant la liberté d'une personne sont ordonnées afin de garantir l'expulsion des personnes qui sont tenues de quitter le pays et dont la demande d'asile a été définitivement rejetée, il convient de prendre acte de ce qui suit:

Des mesures restreignant la liberté des étrangers qui sont obligés de quitter le pays peuvent devenir nécessaires dans des cas particuliers. Tel est notamment le cas si les étrangers en question ne veulent pas quitter le pays de leur plein gré ou s'ils essaient de faire échec aux mesures destinées à mettre fin à leur séjour, par exemple en détruisant leurs documents de voyage, ou si l'on craint que ces personnes ne s'évanouissent dans la nature. Pendant qu'une procédure d'asile est en cours, les demandeurs d'asile ne sont pas placés en détention pour des motifs liés à la procédure d'asile.

3. Paragraphe 21

Nous nous élevons en faux contre l'affirmation selon laquelle le contrôle visuel des documents de voyage à la sortie de l'avion aussitôt après son atterrissage «[ne serait] pas suffisamment transparent[...] et permett[rait] la prise de décisions arbitraires».

La Police fédérale des frontières (BGS) est une force de police qui respecte les principes fondamentaux d'un Etat de droit. La BGS prend ses décisions dans le respect de la législation en vigueur et des principes découlant de la primauté du droit. Le contrôle visuel des documents n'a pas pour but d'influer sur des mesures liées aux lois applicables aux étrangers ou aux questions de droit d'asile. Elle permet simplement d'établir un lien digne de foi entre un passager et une compagnie aérienne et, par la même, d'identifier la compagnie aérienne qui serait responsable d'un rapatriement. En même temps, il est ainsi possible de déterminer de quel Etat vient un passager qui souhaite entrer dans le pays.

La Convention de l'OACI régit l'obligation qu'a un Etat de réadmettre les personnes qui sont arrivées dans un autre Etat par voie aérienne en provenance de son territoire et qui ne sont pas en possession des documents (par exemple, passeport, visa) nécessaires pour entrer dans l'autre Etat.

La Convention de l'OACI ne peut s'appliquer que si le lieu de départ est connu et si des commencements de preuve peuvent être apportés à l'autre Etat. Des contrôles préalables sur la piste à la sortie de l'avion, par exemple, facilitent la détermination du lieu de départ.

4. Paragraphe 27

Le fait que le taux de chômage des étrangers soit supérieur à celui du grand public n'est pas forcément imputable à une discrimination. Les principales raisons du taux de chômage plus élevé chez les étrangers résident dans leur formation et leurs faiblesses linguistiques ainsi que dans le fait que les étrangers sont généralement recrutés par certaines branches de l'économie qui dépendent particulièrement de la conjoncture économique. Afin d'améliorer les chances d'intégration, le gouvernement fédéral a élaboré un concept linguistique global. L'une des pierres angulaires de ce concept consiste à intégrer au programme linguistique, dans le délai de trois ans à compter de leur arrivée en Allemagne, les étrangers qui ont obtenu un permis de séjour permanent. Pour ce projet, l'Etat fédéral a investi 319 millions de DM rien qu'en l'an 2000.

Il est souvent très compliqué de procéder à la comparaison de diplômes obtenus dans des pays différents. Pour obtenir des résultats dignes de foi, il faut examiner soigneusement chaque cas particulier. En Allemagne, les diplômes obtenus à l'étranger sont reconnus en fonction des avis spécialisés donnés par le Secrétariat de la Conférence permanente des Ministres de l'Education et des Affaires culturelles des Länder. La reconnaissance d'un diplôme est refusée si la qualification et les compétences actuelles de l'intéressé sont en réalité inférieures à ce que reflète le diplôme. Cette divergence est souvent due à une différence d'utilisation de la langue.

5. Paragraphe 33

Le ministère fédéral de l'Intérieur a pris acte des accusations selon lesquelles des ressortissants étrangers auraient fait l'objet de mauvais traitements et d'un comportement abusif de la part de membres de la Police fédérale des frontières et d'autres forces de police. Dans tous les cas, des enquêtes ont été diligentées. Dans la mesure où les accusations ont été étayées, il y a eu saisine du procureur compétent, auquel incombe la responsabilité de se prononcer sur l'opportunité des poursuites. Dans la plupart des cas, l'enquête menée par le ministère public est étroitement liée à l'expulsion de personnes tenues de quitter le pays par la voie des airs, personnes qui, dans certains cas, ont eu recours à la force physique pour opposer de la résistance aux fonctionnaires. Afin de mettre à exécution un arrêté d'expulsion, la Police fédérale des frontières est habilitée à prendre des mesures coercitives à l'encontre de la personne expulsée. Selon l'avis exprimé par la Police fédérale des frontières, il y a fréquemment lieu de penser que des personnes affirment avoir été brutalisées par des fonctionnaires de police uniquement pour obliger les autorités à prolonger leur séjour (par exemple, pour témoigner dans le cadre d'un procès).»